

sont encore soustraits aux dispositions de l'acte de l'indépendance du parlement.

L'honorable monsieur n'ignore pas que la première loi passée en Angleterre par le parlement impérial, ayant trait à l'indépendance du parlement, fut, le 23e Edouard III. Cette loi empêcha "les taxeurs, collecteurs ou recouvreurs du quinzième alors accordé," de siéger au parlement. Cette disposition continua d'être loi, et en pratique, elle ne fut changée jusqu'en 1709, où fut passé le statut la 6ème Anne, c. 7 (1703), encore en force; mais, malgré tous les changements qui ont été faits dans la loi en Angleterre depuis 350 ans, la loi se rapportant aux députés occupant les charges que M. Gladstone et sir Stafford Northcote ont occupées, et sur l'autorité de laquelle l'honorable monsieur (sir John A. Macdonald) a basé sa prétention que le ministre des chemins de fer pouvait retenir son siège en parlement, n'a pas changé.

En 1851, cette même question a été soulevée devant le parlement impérial. L'honorable Richard Lalor Sheil, alors député de Dungarvan, fut nommé par le gouvernement impérial au poste élevé de ministre plénipotentiaire près le grand-duc de Toscane. Par l'acceptation de ce poste, le siège de M. Sheil fut déclaré vacant, et il fut proposé dans le parlement impérial qu'un nouveau bref émanât pour l'élection d'un mandataire devant représenter Dungarvan; et en conséquence, un nouveau bref fut émané. Le lendemain même de l'émanation ou bref, il fut découvert qu'on avait fait erreur et que le bref n'aurait pas dû émaner.

Une motion fut faite devant le parlement impérial pour l'émanation d'un *supersedeas* au bref ordonnant une nouvelle élection pour Dungarvan. Le *supersedeas* fut accordé, et le bref fut rappelé; mais voyons sur quel principe le *supersedeas* fut accordé. M. Hayter, en faisant la motion, dit:

Qu'il était dans l'erreur en proposant hier qu'un bref émane pour ce bourg, qu'il avait fait cette motion "sur la supposition que le siège de ce bourg était devenu vacant par l'acceptation du très honorable Richard Lalor Sheil du poste de ministre plénipotentiaire près le grand-duc de Toscane; mais il fut découvert que c'était une erreur, car en se référant aux précédents, il fut constaté que le siège ne devenait pas vacant par l'acceptation de ce poste. Conséquemment, la seule chose qui lui restait à faire était de faire une motion à l'effet que l'ordre fût invalidé; et à cette fin, il demanda la permission de proposer que l'ordre d'hier, le 4 courant, se rapportant au bref, fût alors lu.

Le greffier ayant donné lecture de l'ordre, M. Hayter demanda la permission de proposer que l'Orateur adresse son mandat au greffier de la couronne en Irlande lui enjoignant de préparer un *supersedeas* au dit bref pour l'élection d'un mandataire pour représenter le bourg de Dungarvan dans le présent parlement.

M. Roebeck discuta la question assez longuement, et M. Hayter répliqua, disant:

L'honorable monsieur désirait savoir si la présente ligne de conduite était celle habituellement suivie. Il croyait que l'usage suivi était, quand une erreur avait été commise, de la rectifier aussitôt que possible. Le fait dépendrait de la commission de l'acte. En se référant à Hatsell, volume 2, page 23, on y trouva cette note:

Le 7 de juillet 1716, à la question, savoir: si M. Carpenter, qui a été nommé envoyé près la cour de Vienne, est, par là même inclut dans l'incapacité prévue par la 6e Anne, chap. 7?

Elle fut décidée dans la négative. Il fut cité plusieurs exemples où des messieurs qui étaient membres de cette Chambre avaient rempli des charges d'ambassadeurs en même temps; on cita le cas de M. Canning, de sir Robert Adair, et de lord Burchersh; conséquemment, il semblait évident que la simple acceptation de cette charge ne dépouillait pas l'ambassadeur de sa qualité de membre de cette Chambre.

M. French dit:

Qu'il pensait tout à fait contraire au sens commun, qu'un honorable député puisse accepter une charge à laquelle étaient attachés des émoluments et retenir son siège en même temps. Le cas actuel était l'acceptation d'une charge relevant de la couronne, à laquelle étaient attachés des émoluments, ce qui de plus laisserait les constituants sans représentant. — La mission de M. Canning était simplement temporaire. Il serait désirable que le procureur général donne des explications.

Et le procureur général donna des explications. Il dit:

La Chambre n'ignorait pas que par le statut 6me de Anne, l'acceptation d'aucune charge pécuniaire relevant de la couronne, rendait l'élec-

tion nulle. La question était de savoir si l'acceptation de cette charge d'envoyé près une cour étrangère, — telle que celle acceptée par son très honorable ami Richard Labor Sheil, tombait sous l'incapacité comprise dans le statut de la reine Anne. Il y avait différents précédents où cette Chambre avait décidé que l'acceptation de telle charge n'entraînait pas cette incapacité. L'émanation d'un bref pour le bourg de Dungarvan était un cas d'inadvertance. De fait, le bourg de Dungarvan n'était pas vacant, et conséquemment, une élection ne pouvait pas avoir lieu à présent. Si une élection avait lieu sous ces circonstances, la personne ainsi élue n'aurait pas droit de prendre son siège en cette Chambre si elle se présentait au bureau de la Chambre. Le très honorable Richard Labor Sheil était dans le moment député de Dungarvan, et la question qui se soulevait maintenant était: quel procédé devaient-ils adopter pour remédier à l'erreur. Il ne voyait d'autre procédé que celui d'autoriser l'Orateur à émaner un bref de *supersedeas*.

Voilà le procédé qui a été adopté dans ce cas, et la décision était basée uniquement sur la règle du parlement à laquelle j'ai fait référence. Conséquemment, d'après ces autorités, je dis qu'il est manifestement clair qu'un homme occupant le poste de ministre des chemins de fer ne peut pas siéger en parlement s'il accepte le poste de haut commissaire en Angleterre. Le premier ministre s'est objecté à la motion de l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), sur un autre principe. Il a dit que si un membre de la Chambre occupait une position sous la couronne, comme, par exemple, la position de ministre des chemins de fer — qu'il peut occuper d'après la loi — en même temps qu'un siège en parlement, ayant d'abord obtenu l'approbation de ses électeurs, il avait le droit en même temps de remplir une charge politique ou qui entraînait la déqualification; qu'ayant le droit d'occuper une charge politique, comme conséquence, il avait le droit d'occuper une charge non-politique ou entraînant la déqualification, et que l'acceptation d'une charge non-politique ne rend pas son siège vacant. L'argument de l'honorable monsieur est celui-ci: En ajoutant une charge entraînant la déqualification à une charge pour laquelle le député est qualifié, le député a le droit d'occuper les deux charges et son siège; que les charges sont cumulatives; qu'ayant droit d'en tenir une, il a le droit de tenir l'autre.

Je défie l'honorable monsieur de signaler un simple cas dans l'histoire du gouvernement parlementaire en Angleterre, depuis 500 ans, où un ministre de la couronne et membre du parlement, occupant une charge politique, une charge qui n'entraîne pas la déqualification, qui est compatible avec l'occupation d'un siège en parlement, a le droit d'occuper une charge non-politique, une charge entraînant la déqualification, occupation qui est en violation de l'acte de l'indépendance du parlement. Je défie l'honorable monsieur de signaler un seul cas où cela a eu lieu.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'attire l'attention de l'honorable monsieur sur le fait suivant, pendant qu'il me demande de citer un cas, il a justement déclaré que les précédents anglais n'ont aucune valeur ici et que nous sommes entièrement gouvernés par le statut canadien.

M. CAMERON: Cela donne encore plus de force à ma prétention. Je dis que même en Angleterre, où la loi n'est pas aussi sévère qu'ici, il ne peut pas trouver un cas semblable. L'honorable monsieur fonde sa prétention entièrement sur des précédents anglais, et cependant je répète qu'il ne peut pas trouver dans les annales anglaises un cas analogue à celui du ministre des chemins de fer. Avant la passation de l'acte de l'indépendance du parlement dans la 6ème année de la reine Anne, il fut créé certaines charges, et je dis que ce statut ne s'appliquait pas aux charges créées avant 1705. Il ne s'appliquait qu'aux charges créées conséquemment. Prenons, par exemple, le cas de lord Middleton, qui, en 1725, fut nommé un des lords juges d'Irlande sans salaire; et le cas de sir William Gifford, qui, en 1710, fut nommé à une charge relevant de la couronne, sans que son siège en parlement fût rendu vacant. Dans les deux cas, le statut Anne n'avait pas d'application, parce que ces charges avaient été créées avant qu'il fût passé.

Là encore, dans les cas où les deux sont des charges de l'Etat, elles peuvent être remplies sans rendre le titulaire